

**ARRÊTÉ PORTANT ABROGATION DES EMPLACEMENTS
DE STATIONNEMENT RÉSERVÉS AUX OPÉRATIONS DE LIVRAISONS**

LE MAIRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-19, L.2122-20, L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-6 et R.2122-8 ;
Vu le Code de la Route et notamment les articles R110-1 et suivants ;
Vu l'arrêté municipal du 30 novembre 1932 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules sur le territoire de la commune de Pau et les arrêtés modificatifs subséquents ;
Vu l'arrêté municipal n°AP-2023-0252 en date du 01 juin 2023 et les arrêtés subséquents réglementant l'ensemble des emplacements de stationnement réservés aux opérations de livraisons ;
Considérant qu'il convient, dans l'intérêt de l'ordre et de la sécurité publics, d'abroger les arrêtés municipaux susvisés ;

ARRÊTÉ :

ARTICLE 1^{er} – L'arrêté municipal n° AP-2023-0252 en date du 01 juin 2023 et les arrêtés subséquents qui réglementaient l'ensemble des emplacements de stationnement réservés aux opérations de livraisons sont abrogés.

ARTICLE 2 – Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter de sa publication sur le site internet de la commune.

ARTICLE 3 – En application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Pau, soit par courrier (50 Cours Lyautey – BP 543 – 64010 PAU Cedex), soit par la plateforme « www.telerecours.fr », dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site internet de la commune.

ARTICLE 4 – Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire Divisionnaire de Police et le service de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet de la commune.

Publié le **21 FEV. 2024**

Pau, le


Clarisse JOHNSON DE LOHER
Pour le Maire et par délégation
L'Adjointe au Maire